

Namibie conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

13. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution de son mandat;

14. *Prie* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, d'apporter au peuple namibien, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire pour continuer sa lutte pour la liberté et l'indépendance et d'élaborer, en coopération active avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'assistance à la Namibie;

15. *Demande* à tous les Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin et demande à tous les Etats qui ont des consuls en poste en Afrique du Sud accrédités auprès de la Namibie de retirer cette accréditation;

16. *Prie* tous les Etats qui ont conclu avec l'Afrique du Sud des accords concernant la Namibie d'entrer en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général en vue d'en conclure de nouveaux, le cas échéant, au sujet de questions sur lesquelles portaient les accords précédents;

17. *Prie* tous les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, les organismes intergouvernementaux et les conférences intergouvernementales de veiller à ce que les droits et les intérêts de la Namibie soient protégés et, à cette fin, notamment, d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux en une qualité appropriée chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

18. *Décide*, eu égard au paragraphe 2 ci-dessus, de défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization lorsqu'il accompagnera les missions que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut décider d'envoyer et chaque fois qu'il sera appelé pour consultation par le Conseil, et d'autoriser le Conseil à utiliser les ressources financières disponibles, y compris le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour lui permettre de venir en aide au peuple namibien lorsque, de l'avis du Conseil, cette assistance s'impose;

19. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir l'assistance et les moyens nécessaires au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

## II

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées, et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que leurs Etats membres, de prendre les mesures nécessaires qui permettront au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'autorité légale de la Namibie, de participer pleinement, au nom de la Namibie, aux travaux de ces institutions et organismes;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de

prêter, dans leurs domaines respectifs de compétence, toute l'assistance possible au peuple de Namibie et à son mouvement de libération;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de suivre l'application complète et rapide de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

## III

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de prendre, par tous les moyens dont il dispose, des mesures concrètes pour intensifier la diffusion d'informations sur la question de Namibie et notamment :

a) D'émettre une nouvelle série de timbres commémoratifs des Nations Unies sur la Namibie en vue de mettre l'accent sur la responsabilité directe assumée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie par l'entremise du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et sur la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance;

b) De poursuivre la publication du *Bulletin de la Namibie*;

c) De continuer à rechercher des moyens supplémentaires de diffuser plus largement les informations sur la question de Namibie et sur les activités du Conseil;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la décolonisation, à coopérer étroitement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général à la diffusion d'informations sur la Namibie et, notamment, à envisager de prendre des mesures pour encourager l'organisation de séminaires sur la question;

3. *Décide* de célébrer une Journée de la Namibie le 26 août de chaque année et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme pour cette occasion.

2198<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1973

## 3112 (XXVIII). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

*Réaffirmant* sa détermination de continuer de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

*Consciente* du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider la population du Territoire moralement et matériellement,

*Rappelant en outre* ses résolutions 2619 (XXV) du 9 décembre 1970, 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3030 (XXVII) du 18 décembre 1972 concernant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui a été

créé sur la base du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session<sup>16</sup>,

*Reconnaissant* que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche actuellement l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1973<sup>17</sup>,

*Ayant également examiné* les sections du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds<sup>18</sup>,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1973;

2. *Décide* d'affecter au Fonds une somme de 100 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1974;

3. *Autorise* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à continuer de faire appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds;

4. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de commencer à mettre en œuvre les mesures à long terme et les études décrites dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

6. *Confie* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds et l'autorise à établir des directives pour son orientation en consultation avec le Secrétaire général;

7. *Invite* tous les Etats Membres à formuler leurs vues sur l'orientation du Fonds et à les adresser ou à les présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente résolution;

9. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

2198<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1973

<sup>16</sup> A/8473.

<sup>17</sup> A/9225 et Corr.1.

<sup>18</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 24 (A/9024)*.

### 3113 (XXVIII). Question des territoires administrés par le Portugal

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question des territoires sous domination portugaise,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>19</sup>, y compris en particulier les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires intéressés qui ont participé en qualité d'observateurs aux débats pertinents du Comité spécial<sup>20</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général relatif à la présente question<sup>21</sup>,

*Ayant entendu* les déclarations des représentants du Frente Nacional para a Libertação de Angola et du Frente de Libertação de Moçambique, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la question par la Quatrième Commission<sup>22</sup> conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139<sup>e</sup> séance plénière, le 3 octobre 1973<sup>23</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question des territoires sous domination portugaise adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

*Rappelant*, en particulier, les dispositions de sa résolution 2918 (XXVII) du 14 novembre 1972 et de la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1972, dans laquelle il a notamment été demandé au Gouvernement portugais d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires africains sous sa domination et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et déplorant profondément le refus de ce gouvernement de se conformer à ces dispositions,

*Prenant en considération* le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973<sup>24</sup>,

*Ayant présente à l'esprit* la Déclaration sur les territoires sous domination portugaise adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 28 mai 1973,

*Condamnant* la collaboration qui continue d'exister entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer la domination colonialiste et raciale dans la région, de même que l'intervention persistante de forces

<sup>19</sup> *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. I, IV à VI et IX.

<sup>20</sup> A/AC.109/PV.915 et Corr.1, 917, 920, 921 et 929.

<sup>21</sup> A/9132 et Add.1 et 2.

<sup>22</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2028<sup>e</sup> et 2055<sup>e</sup> séances.*

<sup>23</sup> Voir "Autres décisions", p. 119.

<sup>24</sup> A/9061, annexe, sect. IV.